

## Réponse de la Municipalité

à l'interpellation de MM. Mathieu Maillard et Xavier de Haller  
déposée le 21 mars 2017

« Nouvelle LADB, a-t-on déjà les premiers constats »

### Rappel de l'interpellation

« En 2015, le Grand Conseil vaudois a adopté la révision de la loi sur les auberges et débits de boissons (ci-après LADB). Depuis lors la Ville de Lausanne applique notamment l'interdiction de vente d'alcool à l'emporter – exception faite du vin – de 20 :00 à 6 :00 du matin en vertu de l'article 5 alinéa 2 de la dite loi.

Ces mesures visent notamment à prévenir la consommation d'alcool excessive chez les jeunes en les privant d'accès à l'alcool dès 20 :00.

Lors des débats concernant cette révision de la LADB, les jeunes PLR vaudois ont lancé une pétition contre certaines mesures prises, notamment les mesures précitées, relevant en particulier que l'alcool ne pouvant déjà légalement pas être vendu à des mineurs, cette loi ratait sa cible, faisant office de punition collective et que l'application rigoureuse de la loi existante serait plus efficace.

Nous avons à ce titre relevé que la justice vaudoise a récemment confirmé la sanction infligée à un commerçant lausannois ayant vendu de l'alcool à des mineurs en mai 2016 ce qui nous semble être une excellente nouvelle ».

### Préambule

La révision de la LADB a été le théâtre d'un vif débat au Grand Conseil vaudois. Le législateur a souhaité, notamment, restreindre l'accès à l'alcool, suscitant différentes interventions des élu-e-s sur des thématiques comme la liberté de commerce, la santé, la responsabilité ou encore la sécurité publique. Si certains préféreront toujours un sirop à l'apéritif, d'autres estiment que l'alcool est lié à un art de vivre, une culture, un patrimoine et un plaisir à partager.

L'alcool est aussi une substance qui, consommée à l'excès, peut entraîner une perte de contrôle, occasionner des troubles à l'ordre public et engendrer de très gros risques sanitaires. « *Dosis sola facit venenum* » (seule la dose fait le poison).

De son côté, la Municipalité a fait un choix politique pragmatique. Elle a notamment restreint l'accès à l'alcool pour contribuer à pacifier les soirées et les nuits lausannoises. En effet, la vitalité de l'offre, la banalisation des fêtes en plein air combinées à la baisse du prix des boissons alcooliques ont amené la Municipalité à élaborer une série de mesures. Celles-ci visaient à protéger la population contre les possibles effets collatéraux négatifs de l'alcool tout en préservant les intérêts de l'économie lausannoise ainsi que l'attractivité en termes de loisirs, de culture et de variété de l'offre nocturne. Dans une certaine mesure, les décisions de la Municipalité précédaient la révision de la loi cantonale, entrée en vigueur en juillet 2015.

En 2004 déjà, sur une base volontaire, la Ville et les neuf plus importants établissements de nuit initiaient un renforcement de leur collaboration pour pacifier la nuit. A cela s'est ajouté l'article 77 du règlement du plan général affectation (RPGA), entré en vigueur en juin 2006, qui permet à la Municipalité de prendre des décisions restrictives quant à la création et l'exploitation d'établissements dans des quartiers à habitat prépondérant.

En 2010, la Municipalité introduit « l'heure blanche » en reportant de 5h à 6h30 l'ouverture, les samedis et dimanches matins, des établissements de jour servant de l'alcool. Cette mesure a eu effectivement un impact sur les noctambules qui, dès leur sortie des clubs, n'ont plus eu la possibilité d'accéder aux produits alcooliques.

En 2012, après une décennie dynamique, les fêtes lausannoises sont reconnues loin à la ronde avec toutefois son cortège de nuisances et d'incivilités. Il a fallu les canaliser. Afin d'appréhender le phénomène de manière globale, la Municipalité élabore alors le préavis N° 2012/58 du 29 novembre 2012 qui se décline en quatre axes :

- les heures de police des établissements de nuit sont ramenées de 4h à 3h avec prolongation et/ou ouvertures avancées possibles ;
- l'interdiction de la vente d'alcool dans les commerces les vendredis et les samedis soirs. Le Conseil communal a fixé l'horaire à 20h (pour rappel, à l'époque, 213 magasins vendaient de l'alcool dont 81 jusqu'à 22h, sept jours sur sept) ;
- des mesures d'affectation et de planification du territoire pour assurer une meilleure qualité de vie dans certains quartiers du centre-ville, soit les quartiers à habitat prépondérant (article 77 RPGA). Il s'agit du haut de la rue Marterey, le quartier de la Cité, la place du Tunnel et le quartier de la Tour-Ale ;
- l'introduction de l'article 30bis dans le règlement général de police. Celui-ci stipule que l'on peut exclure du domaine public, ou des lieux accessibles au public, des personnes qui, sous l'emprise de l'alcool, causent des troubles à l'ordre public.

Ce préavis a été adopté le 12 mars 2013 et les mesures sont entrées en vigueur en juin 2013.

Enfin, la Municipalité organise des « Etats généraux de la nuit » en 2013, 2014 et 2015. Cette large consultation a nourri le préavis N° 2014/79 du 13 novembre 2014 et les forums qui se déroulés ultérieurement. Il complète le dispositif de régulation de la vie nocturne en créant une unité de correspondants de nuit qui délivre des messages de réduction des risques à des groupes cibles particulièrement exposés.

Que constate-t-on depuis ?

Le nombre d'interventions global de la Police lausannoise dans les établissements (jour et nuit confondus) a enregistré une baisse cumulée de 30% depuis 2014.

Plusieurs indicateurs dans les domaines de la sécurité et de la santé sont en amélioration depuis plusieurs années :

- les infractions au Code pénal baissent globalement depuis 2012 ;
- les infractions en lien avec la violence sur les personnes (voies de fait, brigandages, lésions corporelles simples par ex.) connaissent toutes des baisses importantes. La part de ces infractions commise dans l'espace public a tendance à baisser également. Les infractions de brigandages et voies de fait reviennent à des niveaux connus il y a respectivement 15 ou 10 ans ;
- le nombre de consultations pour violences non domestiques<sup>1</sup> a stagné entre 2006 et 2014 puis a baissé de 15% en 2015 pour la première fois ;
- entre mai 2014 et mai 2015, le Service d'alcoologie du CHUV a constaté une baisse de 30% du nombre d'alcoolisations massives, ce qui l'a d'ailleurs conduit, parmi d'autres facteurs, à redimensionner la structure prévue pour les cas d'intoxication alcoolique aigüe.

Par ailleurs, au fil des ans, la rue est devenue un grand espace festif et le phénomène a pris une ampleur inédite. La Municipalité a donc imaginé une gouvernance de la vie nocturne en reconnaissant sa dimension culturelle.

Lausanne demeure un pôle d'attraction nocturne pour l'ensemble du canton, voire même au-delà.

La Municipalité rappelle que ses actions s'inscrivent dans une démarche active pour favoriser et faciliter les initiatives afin d'accroître le rayonnement de la capitale vaudoise. Elle entend soutenir le

---

<sup>1</sup> La violence non domestique se définit par des actes commis entre personnes non-parentes ou en couple. Elle ne comprend donc pas la violence conjugale par exemple.

potentiel économique des établissements et des manifestations et préserver les emplois tout en assurant la qualité de vie des résidents. Loin de mettre la ville sous cloche, elle souhaite la développer et encourager la qualité et la diversité de l'offre dans le respect des bonnes pratiques. Il s'agit de concilier l'animation de la ville et le bien-être d'une population qui aspire au calme.

## **Réponses aux questions posées**

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

### *Question 1 : Quel est le bilan municipal de l'application des nouvelles dispositions de la LADB en ville de Lausanne, notamment en termes de prévention auprès des jeunes ?*

La Municipalité ne peut pas, en l'état, répondre à cette question de manière précise. Toutefois, selon les constats statistiques à disposition, le bilan peut être qualifié de positif. Il ne s'agit pas uniquement du bilan de la LADB mais de l'ensemble des mesures lausannoises évoquées ci-dessous.

Des études sont encore en cours pour préciser ce constat. L'Observatoire lausannois de la sécurité a en effet établi des contacts avec les autorités cantonales concernées pour évaluer les effets (en termes de santé et de sécurité) des mesures prises dès 2012 notamment. Cette recherche est suspendue dans la mesure où une autre étude est en préparation, mandatée par le Canton, sur les aspects de santé. Il s'agit de vérifier si le nouvel article 5 alinéa 2 LADB, soit l'interdiction de vente de boissons alcooliques à l'emporter (mis à part le vin) dès 21h (20h à Lausanne) est respecté. Cette étude doit déterminer si, et dans quelle mesure, du vin est vendu et s'il est proposé en substitution aux autres boissons au-delà des restrictions d'horaires.

En matière de prévention alcool (ou de santé de manière générale), on distingue des mesures structurelles (primaires) et des mesures comportementales (secondaires). Les mesures sur l'accès à l'alcool sont du premier ordre. Les correspondants de nuit constituent une mesure comportementale de prévention alcool dans la mesure où des messages de réduction des risques sont donnés à des groupes cibles particulièrement exposés (prévention dite « secondaire »). On peut également citer la campagne de prévention de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des quartiers (Semaine alcool).

Sur le terrain, chez les jeunes, on constate que les phénomènes d'alcoolisation massive sont encore présents. Avec les réseaux sociaux et la communication instantanée, ils peuvent se réunir en groupe notamment à Montbenon, au Flon, à Mon-Repos ou à la promenade Derrière-Bourg. Les livraisons de boissons sur l'espace public, que la police avait vu apparaître avant la révision de la LADB, ont en revanche disparu.

Des effets sur « la vente indirecte » d'alcool aux mineurs ont également été observés. Les groupes de jeunes noctambules sont composés de mineurs comme de majeurs ; ces derniers, qui avaient pour « mission » de ravitailler les premiers en boissons distillées, ne sont plus, en théorie, en capacité de le faire dès 20h. Reste qu'en s'organisant, les mineurs accèdent, malgré l'interdiction, aux boissons alcooliques, essentiellement les alcools forts. C'est pourquoi les correspondants de nuit mettent un accent sur la prévention dans les parcs, principalement avant et après 20h00 et auprès de ces groupes à fort risque.

### *Question 2 : Suite aux débats sur la nouvelle LADB, la Municipalité a-t-elle augmenté ses contrôles auprès des commerçants afin de faire appliquer au mieux l'interdiction légale de vente d'alcool à des mineurs ?*

La modification de la LADB (1<sup>er</sup> juillet 2015) a permis l'instauration d'un double horaire pour les petits commerces et les établissements de nuit. Cette mesure était attendue et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015 à la suite des modifications au niveau de la réglementation communale.

Un courrier expliquant les nouvelles dispositions réglementaires, accompagné par des panneaux, conçus en collaboration avec la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme, visant à faciliter la compréhension de la clientèle, a été adressé aux magasins d'alimentation en octobre 2015.

Le Corps de police est en charge du contrôle. La Brigade de vie nocturne et de prévention du bruit (BVNPB) de la Police de Lausanne a adapté ses horaires afin de pouvoir effectuer des contrôles en

lien avec la nouvelle réglementation. Les cas de dénonciations pour ventes en dehors des heures autorisées restent marginales et celles de ventes non autorisées aux mineurs sont rares.

Il faut cependant relativiser ces données car la vente d'alcool à des mineurs est largement démontrée par les différents achats tests effectués par la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme (FVA). Il semblerait également que la vente d'alcool (autre que le vin) après 20h ne soit pas isolée.

De son côté, le Service de l'économie axe sa mission sur le conseil et l'information. En privilégiant le dialogue, les explications et les contacts directs, il veille à l'application de ces nouvelles dispositions.

***Question 3 : La nouvelle LADB donne-t-elle satisfaction à la Municipalité de Lausanne, respectivement à ses services de police et de propreté publique ?***

Comme expliqué en préambule, c'est l'ensemble des mesures adoptées au fil des ans qui permet à la capitale vaudoise d'afficher un réel dynamisme avec des soirées et des nuits festives mais désormais apaisées. Les statistiques indiquent que les violences sur les personnes, liées pour une partie à un contexte de suralcoolisation et de vie nocturne, est en baisse constante depuis 2011 avec une diminution plus marquée entre 2012 et 2015.

En particulier, l'engagement de policiers supplémentaires, la mise en place de concepts de sécurité pour les établissements de nuit imposant des agents de sécurité au bénéfice d'une formation et la fouille obligatoire sans restitution des objets dangereux ainsi que la présence des correspondants de nuit portent leurs fruits.

Concernant la propreté publique, aucune étude ne permet à ce jour de faire un lien statistique significatif entre l'entrée en vigueur de la nouvelle LADB et la quantité de déchets abandonnés dans l'espace public. Il est, en outre, à constater que l'action des correspondants de nuit entre 18h00 et 2h00 du matin a son effet sur la quantité de déchets laissés par les noctambules. Il convient, enfin, de mentionner l'action du Groupe propreté espace public qui fait de la prévention, surtout en journée, et peut également sanctionner. L'engagement du Service de la propreté urbaine est quotidien pour gérer le littering.

***Question 4 : L'arrivée prochaine des beaux jours va-t-elle modifier l'application actuelle de la LADB par la ville de Lausanne (horaire, « pause d'été », etc...), notamment en ce qui concerne les « bars éphémères » ?***

La LADB et son règlement d'application ne laissent qu'une marge de manœuvre limitée aux communes, quelle que soit la saison. La Municipalité n'entend pas modifier son application de la LADB et maintient l'horaire, 20h, au-delà duquel la vente d'alcool dans les magasins est interdite, à l'exception du vin et du cidre.

Enfin, la loi cantonale ne permet pas d'accorder une licence pour les pop-up stores (magasins éphémères) et n'admet pas non plus les bars éphémères.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Messieurs les interpellateurs.

*Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 13 juillet 2017*

Au nom de la Municipalité :

Le vice-syndic :  
Jean-Yves Pidoux

Le secrétaire :  
Simon Affolter